

Août 1913

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1913)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

12 août
1913.

concernant

l'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement de la langue allemande (ou de la langue française) dans les écoles primaires supérieures du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 73, 74 et 107 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Quiconque veut obtenir le certificat de capacité nécessaire pour enseigner dans une école primaire supérieure doit subir à cet effet un examen d'allemand (de français pour les candidats de langue allemande).

Art. 2. Cet examen a lieu chaque année au printemps. Le lieu et la date en seront fixés par les présidents des commissions des examens des instituteurs primaires et publiés en temps utile dans la Feuille officielle scolaire.

Art. 3. N'y seront admis que les candidats pourvus du diplôme bernois d'instituteur primaire ou d'un certificat

12 août
1913.

reconnu équivalent par la Direction de l'instruction publique, et encore à la condition que la note moyenne ressortant du diplôme ou du certificat, pour les branches obligatoires, ne soit pas inférieure à 2.

La finance d'admission est de 15 fr.; elle doit être versée d'avance.

Art. 4. Les candidats ne sont admis à l'examen qu'une année après leur sortie de l'école normale au plus tôt.

Art. 5. L'examen est fait par les examinateurs d'allemand (de français) des commissions des examens des instituteurs primaires, assistés des présidents des dites commissions.

Art. 6. L'examen est écrit et oral; en règle générale il dure un jour.

Les connaissances à exiger des candidats sont les suivantes :

Epreuves écrites :

- 1° Traduction d'un texte de français en allemand (d'allemand en français pour les candidats de langue allemande);
- 2° Composition sur un sujet choisi à volonté, mais de préférence dans la vie pratique.

Epreuves orales :

- 1° Lecture, exposé et explication d'un morceau classique; on exigera surtout une prononciation correcte qui puisse servir d'exemple aux élèves;
- 2° grammaire: connaissance de la grammaire allemande (ou française);
- 3° littérature: connaissance sommaire des principaux écrivains classiques et modernes.

Art. 7. La Direction de l'instruction publique accorde le brevet de capacité, sur la proposition de la commission d'examen, aux candidats qui n'ont obtenu aucune note inférieure à 2.

12 août
1913.

Art. 8. Les membres de la commission reçoivent, pour les examens auxquels ils procèdent, une indemnité de 15 fr. par jour. Comme frais de déplacement, on leur rembourse le coût d'un billet de seconde classe.

Art. 9. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge l'art. 19, 2^e paragraphe, du règlement du 9 juin 1908 concernant les examens des aspirants au diplôme de maître d'école secondaire. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 août 1913.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.

19 août
1913.

Ordonnance

concernant

les apprentissages dans les imprimeries.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Après avoir pris connaissance d'une requête de l'office central préposé à l'exécution du règlement pour les apprentissages dans les imprimeries suisses, du 22 janvier 1913;

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Aux apprentissages dans les imprimeries du canton de Berne sont applicables, indépendamment des prescriptions générales des art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et de l'art. 10 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant les commissions d'apprentissage, les dispositions spéciales des articles qui suivent.

Art. 2. L'instruction préparatoire à exiger du jeune homme qui désire être reçu comme apprenti est celle

19 août
1913.

qui s'acquiert dans une école secondaire, ou par un enseignement équivalent, ou tout au moins dans la classe supérieure d'une bonne école primaire, et il devra produire des certificats scolaires constatant qu'il possède cette instruction générale.

Art. 3. Le candidat à l'apprentissage produira également un certificat médical constatant qu'il est en bonne santé et n'est atteint d'aucun mal chronique ou héréditaire pouvant empirer par l'exercice de la profession d'imprimeur. On examinera notamment s'il n'a pas de prédispositions à la phthisie pulmonaire. Ne seront pas reçus comme apprentis les individus qui ne possèdent pas une vue normale, ni ceux qui seraient atteints de daltonisme.

Aucun apprenti ne sera reçu s'il ne satisfait à la condition prescrite par l'art. 7 de la loi et s'il n'a quatorze ans révolus.

Art. 4. Les quatre premières semaines de l'apprentissage sont réputées temps d'essai (art. 8 de la loi) en ce sens que, pendant ce délai, il est loisible à chacune des parties de rompre le contrat par un avis écrit. Ce temps d'essai est compris dans la durée de l'apprentissage.

Les certificats scolaires de l'apprenti seront adressés à la commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs (art. 14 ci-après), au plus tard le premier jour de l'apprentissage. A la demande du patron ou de la commission l'apprenti devra, pendant le temps d'essai, être soumis à un examen sur son instruction générale. La décision de la commission sera communiquée au patron avant l'expiration de ce temps.

Art. 5. Lorsqu'à la fin du temps d'essai (art. 8 de la loi) un apprenti est définitivement admis à l'appren-

19 août
1913.

tissage par son patron, celui-ci doit immédiatement en aviser le président de la commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs (art. 14 ci-après), à fin d'inscription dans le registre des apprentis, en lui faisant tenir les certificats prévus par les art. 3 et 4 ci-dessus. La commission des examens en informe à son tour la commission d'apprentissage compétente (art. 31 de la loi) en lui envoyant une copie du contrat d'apprentissage. Les contrats que le patron adresserait directement à la commission d'apprentissage seront immédiatement transmis par celle-ci à la susdite commission des examens, pour délivrance de la copie prescrite.

Après avoir inscrit au registre les indications prescrites, la commission des examens renverra le plus tôt possible au patron les originaux des certificats, pourvus de la signature du président et de la date de l'inscription.

Art. 6. Le contrat d'apprentissage sera établi soit sur la formule officielle, soit sur la formule de l'office central préposé à l'exécution du règlement pour les apprentissages dans les imprimeries suisses. Il contiendra les clauses prescrites par l'art. 6 de la loi. Pendant la première semaine après l'expiration du temps d'essai, il sera fait le nombre nécessaire d'exemplaires du contrat, et il en sera remis un à chacune des parties.

Art. 7. L'apprentissage a une durée de quatre ans.

Lorsque l'apprenti quitte son travail pour cause de service militaire, de maladie, d'accident, ou pour toute autre cause non imputable au patron, pendant plus de dix semaines en tout au cours de la durée convenue de l'apprentissage, le patron peut exiger qu'il remplace à la fin de celle-ci le temps manqué.

19 août
1913.

Les absences de plus de trois jours consécutifs entreront seules en ligne de compte pour la fixation du temps manqué pendant l'apprentissage.

Art. 8. Le patron est tenu de donner à son apprenti, dans la mesure de ses forces et selon la gradation voulue, toutes les connaissances qu'il faut pour la profession stipulée dans le contrat et de lui faire acquérir toute l'habileté possible dans cette profession (art. 9 de la loi).

L'instruction de l'apprenti sera confiée, pour chacun des travaux rentrant dans l'apprentissage, à un ouvrier expressément désigné à cet effet, lorsque le patron ou son remplaçant ne peut y pourvoir lui même.

L'apprenti conducteur ne pourra être employé qu'exceptionnellement comme margeur. Dans la quatrième année d'apprentissage, il sera occupé à desservir d'une façon aussi indépendante que possible une presse rapide, sous la surveillance d'un conducteur.

Le patron obligera l'apprenti de mettre à profit toutes les occasions qui s'offrent à lui, hors de l'imprimerie, d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession ou de se perfectionner, particulièrement en ce qui concerne les langues, le dessin, la théorie des couleurs, etc. S'il y a une école complémentaire ou professionnelle dans la localité, l'apprenti est tenu de la suivre (art. 13 de la loi).

Le patron permettra à l'apprenti de prendre au moins trois heures par semaine sur le temps de travail pour suivre pareille école.

Art. 9. La journée de travail des apprentis n'excédera pas de plus d'une demi-heure celle des ouvriers. Cette demi-heure ne pourra pas être employée à des

19 août
1913.

travaux de composition ou d'impression, et l'on respectera au surplus les prescriptions de l'art. 10 de la loi.

Il est interdit de faire travailler de nuit ou le dimanche les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 10. Conformément au règlement du 1^{er} janvier 1913 sur les apprentissages dans les imprimeries suisses, le nombre d'apprentis que peut prendre une imprimerie est fixé ainsi qu'il suit :

a) Apprentis compositeurs. Pour un à cinq compositeurs à la main occupés en moyenne pendant l'année, un apprenti ; pour six à dix compositeurs, deux apprentis ; pour onze à dix-huit compositeurs, trois apprentis ; pour dix-neuf compositeurs et plus, quatre apprentis. Les imprimeries où il y a plus de trente-cinq compositeurs à la main pourront, exceptionnellement, être autorisées par l'office central à prendre un cinquième apprenti.

b) Apprentis conducteurs. Pour un à quatre conducteurs occupés en moyenne pendant l'année, un apprenti ; pour cinq à dix conducteurs, deux apprentis ; pour onze conducteurs et plus, trois apprentis. Les conducteurs qui desservent d'une façon permanente une machine rotative, ne comptent pas.

c) Apprentis stéréotypeurs et galvanoplastes. Aucune imprimerie n'aura plus d'un apprenti.

Les imprimeries qui n'ont pas d'ouvrier conducteur (ouvrier ayant fait l'apprentissage de conducteur) ne peuvent prendre d'apprenti conducteur ; de même, celles qui n'ont pas d'ouvrier compositeur ne peuvent prendre d'apprenti compositeur.

On ne pourra pas prendre d'apprenti conducteur ni d'apprenti stéréotypeur dans les imprimeries où l'on n'imprime que des journaux. Pareilles imprimeries né

pourront prendre d'apprentis compositeurs que moyennant s'engager à les transférer, au bout de deux ans, dans une imprimerie ordinaire où ils puissent apprendre les autres parties du métier.

19 août
1913.

Les commissions d'examen professionnel sont tenues de veiller à ce que les règles fixées dans le présent article soient strictement respectées.

En cas d'infraction, elles interviendront immédiatement et, si cela n'a pas d'effet, elles signaleront le cas à l'office central de la Société suisse des maîtres-imprimeurs.

Les conventions qui seraient conclues entre patrons et employés, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, afin de restreindre encore davantage le nombre admissible des apprentis, doivent être soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 11. C'est aux commissions d'apprentissage qu'il incombe de veiller à l'observation des prescriptions des art. 1^{er} à 10 de la présente ordonnance. Toutes les infractions qui viendraient à se commettre seront portées à la connaissance de l'office central de la Société suisse des maîtres-imprimeurs.

II. Des examens de sortie.

Art. 12. Aux examens à subir par les apprentis imprimeurs à la fin de leur apprentissage sont applicables les prescriptions générales de l'ordonnance du 13 février 1909 concernant les examens d'apprentis (art. 1^{er} à 19), sauf que les commissions d'arrondissement sont remplacées par les commissions des examens professionnels des apprentis imprimeurs et qu'il sera procédé aux examens selon les prescriptions du règlement du 1^{er} janvier 1913 concernant les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse qui se rapportent à l'examen

19 août
1913.

pratique de fin d'apprentissage (art. 10 à 12) et les dispositions d'exécution annexées à ce règlement.

L'examen intermédiaire prévu en l'art. 9 dudit règlement n'est pas réputé examen d'apprenti au sens de la loi. Les dispositions suivantes ne s'y appliquent pas.

Art. 13. Le territoire du canton est divisé, pour les examens des apprentis imprimeurs, en six arrondissements, savoir :

- I. Interlaken (districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen);
- II. Thoune (districts de Thoune, de Konolfingen, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Gessenay);
- III. Berne (districts de Berne, de Laupen, de Seftigen et de Schwarzenbourg);
- IV. Berthoud (districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen);
- V. Bienne (districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Nidau, de Neuveville et de Courtelary);
- VI. Delémont (districts de Delémont, de Laufon, de Moutier, de Porrentruy et des Franches-Montagnes).

La commission cantonale des examens d'apprentis, d'accord avec l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs, peut établir une autre division, sous l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Art. 14. Il sera institué dans chaque arrondissement une commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs, laquelle sera nommée par les maîtres imprimeurs de l'arrondissement. Pour la composition de ces

commissions et la fixation du nombre de leurs membres, de la durée de leurs fonctions et de leurs attributions, il sera fait application du règlement pour les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse et des dispositions d'exécution de ce règlement (art. 2, 3 et 4). Elles sont placées sous la surveillance de l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs (art. 18 du règlement) et doivent lui adresser les rapports et copies prévus par le règlement.

19 août
1913.

Art. 15. La commission cantonale des examens d'apprentis sera informée au moins trois jours d'avance des jour, heure et lieu de l'examen.

Art. 16. Indépendamment de l'examen professionnel que prévoit l'art. 10 du règlement précité, tout apprenti doit subir à la fin de son apprentissage un examen sur les connaissances scolaires nécessaires à l'exercice de sa profession (art. 24 *c* de l'ordonnance du 13 février 1909).

Les apprentis imprimeurs subiront l'examen scolaire en commun avec les apprentis d'autres professions et cet examen sera dirigé par la commission générale des examens de l'arrondissement, le tout en application de l'art. 27 de l'ordonnance du 13 février 1909.

La commission des examens professionnels des apprentis imprimeurs indiquera en temps utile à la commission générale des examens de l'arrondissement les apprentis qui doivent subir l'examen scolaire. Cette dernière communiquera les notes obtenues par l'apprenti dans cet examen au président de la première et les inscrira dans le certificat ad hoc.

La commission des examens professionnels portera les résultats de l'examen à la connaissance de la commission d'apprentissage compétente.

19 août
1913.

Art. 17. Le temps d'apprentissage sera prolongé de six mois au plus pour les apprentis qui échoueront à l'examen professionnel. La commission des examens professionnels fixera la durée de cette prolongation.

Est applicable au surplus l'art. 21 de la loi.

Art. 18. Les diplômes d'apprentissage délivrés par la commission des examens professionnels conformément à l'art. 12 du règlement pour les apprentissages dans les imprimeries de la Suisse sont soumis au visa de la commission cantonale des examens d'apprentis. Il n'en sera pas délivré qui ne soient visés.

Les diplômes ne seront pas remis aux apprentis avant la fin de l'apprentissage.

Art. 19. A la fin de chaque semestre de l'année civile, les commissions des examens professionnels des apprentis imprimeurs présenteront à la commission cantonale des examens d'apprentis un rapport sur le nombre et les résultats des examens, avec un état des frais.

Sur le vu de ce rapport, l'Etat leur paiera 10 fr. par apprenti examiné et qui aura fait son apprentissage dans le canton de Berne.

Art. 20. Les commissions des examens professionnels des apprentis imprimeurs aideront dans la mesure de leurs forces les organes de l'Etat à appliquer les dispositions de la loi sur les apprentissages.

III. Dispositions finales.

Art. 21. Les formules des certificats médicaux, les registres des commissions des examens professionnels, les formules des certificats de sortie et celles des procès-verbaux sont fournies par l'office central de la Société suisse des maîtres imprimeurs.

Art. 22. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 2 à 50 fr. 19 août 1913.

Art. 23. La présente ordonnance, qui abroge celle du 2 février 1910 relative au même objet, entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 19 août 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.

26 août
1913.

Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne

**à l'intendance de l'impôt, aux préfets et aux notaires
concernant les états trimestriels des contrats et actes
soumis aux droits fiscaux.**

Selon l'art. 61 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture, les notaires sont tenus d'envoyer à l'intendance de l'impôt, à la fin de chaque trimestre, la liste des actes de mutation et des actes constitutifs d'hypothèque ainsi que des contrats de mariage emportant inscription au registre foncier par eux reçus.

Diverses irrégularités constatées relativement à l'établissement et à la remise desdites listes nous obligent d'édicter les instructions suivantes, qui devront être observées strictement:

1° Chaque trimestre, le plus tard au commencement du dernier mois, l'intendance de l'impôt enverra aux préfets le nombre nécessaire de formules de liste.

2° De leur côté, les préfets pourvoiront à ce qu'une formule soit remise à chacun des notaires du district au plus tard pour la fin du trimestre.

3° Les notaires rempliront la formule exactement selon les rubriques qu'elle contient; ils l'enverront ensuite au plus tard pour le 20 du premier mois du nouveau trimestre et franco, directement à l'intendance de l'impôt. Ils ne la feront jamais passer par la préfecture.

Ne seront portés sur la liste que les actes pour lesquels la taxe a été acquittée pendant le trimestre même.

26 août
1913.

Dans la rubrique „Somme“, on indiquera le montant pour lequel le droit a été payé et non pas ce droit lui-même, comme cela est souvent arrivé.

Les notaires qui n'auraient présenté au secrétaire de préfecture, pendant le trimestre, aucun contrat ou acte passible du droit de l'Etat, n'en sont pas moins tenus d'envoyer la formule, pourvue d'une mention le constatant, à l'intendance de l'impôt, et cela également franco et dans le délai fixé ci-dessus.

4° Ce délai expiré, l'intendance de l'impôt sommerá les notaires qui n'auraient pas envoyé leur liste, de le faire immédiatement.

5° Les notaires qui ne donneraient pas suite à cette sommation seront signalés à la Direction de la justice, qui prendra à leur égard les mesures disciplinaires prévues par les dispositions légales.

La présente circulaire, qui abroge celle du 19 juillet 1893 relative au même objet, sera insérée au Bulletin des lois. Il en sera remis le nombre voulu d'exemplaires aux préfets, pour eux-mêmes et à l'intention des notaires de leur district.

Berne, le 26 août 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.